



Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 14 février 2023 pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 FEVRIER 2023

DOSSIER N°30R : Appel de l'U.S. CERE ET LANDES en date du 26 janvier 2023 contre la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 20 janvier 2023 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), André CHENE, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Bernard BOISSET et Laurent LERAT.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique) et Kenny BROUSSE (Juriste stagiaire).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant le Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. LAJARRIGE Emmanuel, Président de l'U.S. CERE ET LANDES ;

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. LAJARRIGE Emmanuel, Président de l'U.S. CERE ET LANDES, qu'il a fait appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements pour contester les quatre points de retrait au classement ; que sur footclubs, il y avait un message d'erreur, raison pour laquelle il n'a pas pu consulter le montant de leur relevé de compte ; que durant la période, au cours de laquelle la Ligue a relancé le club pour le paiement, son secrétaire n'a pas consulté la boîte mail en raison des fêtes de Noël ; qu'il a contacté la Ligue pour leur indiquer que sur leur relevé de compte, il y avait une erreur ; qu'il reconnaît leur oubli mais ils se sont très rapidement rattrapés en payant la somme due dès que la Ligue les a relancés ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant le Président de la Commission Régionale des Règlements, que les membres de la Commission ont constaté que le club n'avait pas réglé le relevé de compte n°2, lors de leur réunion en date du 20 janvier 2023 ; qu'un rappel en date du 02 janvier 2023 a été notifié au club ; qu'une seconde relance leur a été transmise, leur indiquant qu'à défaut de paiement au 16 janvier 2023, ils seront sanctionnés d'un retrait de quatre points ; qu'à la date du 20 janvier 2023, malgré les deux relances qui avaient été faites, le relevé n°2 n'avait pas été réglé, raison pour laquelle le club a été sanctionné d'un retrait de points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Sur ce,

Considérant qu'en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de défaut de paiement pour les relevés de compte n° 2 :

« a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

[...]

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. ».

Considérant que la somme due au titre du 2^{ème} relevé de compte par l'U.S. CERE ET LANDES s'élevait à 548,50 euros ;

Considérant qu'à J+30, le service comptabilité de la LAuRAFoot a, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, mis en demeure le club de payer ladite somme avant le 16 janvier 2023, par un mail en date du 02 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements, publié le 13 janvier 2023, que l'U.S. CERE ET LANDES n'était pas à jour de trésorerie au 09 janvier 2023 ; qu'en supplément de la procédure règlementaire précitée, le service comptabilité de la LAuRAFoot a relancé le club, par un mail en date du 10 janvier 2023, concernant son obligation de paiement du relevé de compte n°2 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 20 janvier 2023, a constaté que l'U.S. CERE ET LANDES n'était pas à jour du paiement du relevé de compte n°2 au 16 janvier 2023, soit à J+45, date limite de paiement imposée par les Règlements Généraux LAuRAFoot ; qu'il ressort du procès-verbal de ladite Commission, publié le 20 janvier 2023 et notifié par mail audit club le 23 janvier 2023, que cette dernière leur a infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, la Commission Régionale d'Appel constate que l'U.S. CERE ET LANDES a réglé la somme due au titre de son relevé de compte n°2 le 30 janvier 2023 ; que ce paiement est intervenu après la notification du retrait de quatre points par le service comptabilité de la LAuRAFoot, fixé à J+45 par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant ainsi que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a fait une application conforme de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et a infligé, à juste titre, un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour le retard dans le paiement de son relevé de compte n°2 ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Kenny BROUSSE ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. CERE ET LANDES.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission fédérale des règlements et contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 14 février 2023 pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 FEVRIER 2023

DOSSIER N°35R : Appel du S.C. ST POURCINOIS en date du 20 décembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022 l'ayant sanctionné d'une amende de 125 euros et d'un retrait de deux points fermes au classement de l'équipe SENIORS évoluant en Régional 3 Poule B pour non-désignation de l'éducateur responsable.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), André CHENE, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Bernard BOISSET et Laurent LERAT.

Assistent : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BROUSSE Kenny (Juriste stagiaire).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour le S.C. ST POURCINOIS :

Commission d'Appel Règlementaire du 14 février 2023

Page 3 | 10

- M. DUCASSE Eric, Président.
- M. AFIADENIGNBAN GANDAR Kodjo, éducateur.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du S.C. ST POURCINOIS que :

- M. DUCASSE Eric, Président, explique qu'ils font appel de la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football car un concours de circonstances concernant la demande de licence de M. AFIADENIGNBAN GANDAR a empêché la régularité de la situation ; que d'une part, il était absent pour signer la demande de licence car il est retourné dans son pays d'origine pour raisons personnelles ; que d'autre part, lorsque le club a sollicité une licence technique pour le compte de M. AFIADENIGNBAN GANDAR Kodjo, la licence leur a été refusée car MOULINS YZEURE FOOTBALL 03 AUVERGNE n'avait toujours pas signalé la résiliation du contrat de M. AFIADENIGNBAN GANDAR Kodjo ; qu'ils sont fautifs tout comme MOULINS YZEURE 03 AUVERGNE ; que tous les ans, ils demandent la licence technique régionale et que cette saison, ils ont commis une erreur administrative ; qu'ils ont pour habitude de faire signer une licence technique et une licence dirigeant auprès de chaque éducateur ;
- M. AFIADENIGNBAN GANDAR Kodjo, éducateur, explique que malheureusement, il était rentré au Togo en octobre pour raisons familiales ; qu'il n'a donc pas pu signer la demande de licence technique ; qu'en revenant, ils ont fait le nécessaire et se sont alors rendus compte que son ancien club n'avait pas transmis la résiliation du contrat ; que personnellement, il ne connaissait pas la procédure à suivre pour pouvoir encadrer une équipe évoluant en Régional 3 ;
- Mme MALLERET Magalie, secrétaire, explique que la demande de licence technique a été faite, pour la première fois, le 10 novembre 2022 ; qu'il leur avait été dit que l'éducateur encadrant une équipe de Régional 3 n'avait pas besoin d'un diplôme ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022, la Commission n'avait reçu aucun élément justifiant la situation du S.C. ST POURCINOIS ; que la première journée officielle de championnat étant le 28 août, le club avait trente jours soit jusqu'au 28 septembre pour se mettre en règle ; que la Commission, appliquant le Statut Régional et le Statut Fédéral des éducateurs, a fait preuve de tolérance en ce qu'elle a offert 30 jours supplémentaires au club pour désigner l'entraîneur ; qu'ils ont été sanctionnés financièrement de cinq matchs disputés en situation irrégulière et sportivement sur deux rencontres jouées en situation irrégulière ; que le club a bien régularisé sa situation au 15 novembre 2022 ; qu'il pourrait être tenu compte de la demande de licence faite le 10 novembre 2022 ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du Statut régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *Les équipes participant au championnat R3 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3* » ;

Considérant que l'éducateur M. AFIADENIGBAN GANDAR Kodjo est titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football, un diplôme de niveau supérieur à celui exigé pour encadrer l'équipe Seniors Régional 3 ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière. »

Considérant que pour se désigner, M. AFIADENIGBAN GANDAR Kodjo aurait dû solliciter une demande de licence technique afin de pouvoir être désigné comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en Seniors Régional 3 ; que le SC. ST POURCINOIS n'a saisi qu'une demande de licence dirigeant et n'a donc pas pu le désigner sur ladite équipe ;

Attendu que la Commission de première instance a alerté le club appelant de sa situation d'infraction par le biais du procès-verbal de sa réunion en date du 31 octobre 2022 ;

Considérant que si le club invoque, à l'appui de son appel, que M. AFIADENIGBAN GANDAR Kodjo était toujours lié par contrat au MOULINS YZEURE FOOTBALL 03 AUVERGNE, les empêchant ainsi de régulariser leur situation, la Commission de céans ne saurait retenir cet argument ; que d'une part, il incombait à M. AFIADENIGBAN GANDAR Kodjo de prévenir son ancien et son nouveau club que sa situation n'avait pas été régularisée ; qu'il aurait également dû s'inquiéter de signer une licence technique et non pas une licence dirigeant ;

Considérant d'autre part que c'est suite à la saisie tardive de la licence technique régionale par le club appelant que MOULINS YZEURE FOOTBALL 03 AUVERGNE a fait le nécessaire afin que M. AFIADENIGBAN GANDAR Kodjo puisse obtenir une licence auprès du SC. ST POURCINOIS ; que si la demande de licence avait été faite dans les temps, soit avant le début des championnats, le club quitté aurait fait le nécessaire afin de « libérer » M. AFIADENIGBAN GANDAR Kodjo afin qu'il puisse librement contracter avec un nouveau club ;

Attendu que le SC. ST POURCINOIS a reconnu avoir commis une erreur administrative ; que la licence de M. AFIADENIGBAN GANDAR Kodjo ainsi que la mention de l'équipe encadrée a été enregistrée le 15 novembre 2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors Régional 3 était donc bien en situation d'infraction sur les rencontres en date des 09, 15 et 23 octobre et des 05 et 13 novembre 2022 ; que la Commission de première instance s'est montrée plus que clémente en accordant trente jours supplémentaires aux clubs afin qu'ils se mettent en conformité vis-à-vis du Statut Régional ; que c'est à juste titre qu'elle a sanctionné d'une amende de 25 euros chaque rencontre disputée en situation d'infraction, portant le montant total à 125 euros, et qu'elle a sanctionné d'un retrait d'un point par rencontre celles s'étant disputées entre le 04 et le 28 novembre 2022, soient les rencontres en date des 05 et 13 novembre 2022 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des Statuts Fédéral et Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Messieurs Christian MARCE et Roger AYMARD n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Kenny BROUSSE ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de S.C. ST POURCINOIS.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 14 février 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 FEVRIER 2023

DOSSIER N°34R : Appel de SEAUVE SP. en date du 23 décembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022 l'ayant sanctionné d'une amende de 225 euros et d'un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe SENIORS évoluant en Régional 3 Poule E pour non-désignation de l'éducateur responsable.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), André CHENE, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Bernard BOISSET, Laurent LERAT, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique) et Kenny BROUSSE (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour SEAUVE SP. :

- M. PORTAL Jean-Marc, Président, en visioconférence.
- M. DUTEL Steve, éducateur, en visioconférence.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du SEAUVE SP. que :

- M. PORTAL Jean Marc, Président, explique qu'il n'a pas inscrit son éducateur à la certification car ils n'avaient pas les informations nécessaires concernant le diplôme requis pour désigner son éducateur responsable ; qu'ils ont sollicité les services de la Ligue mais personne ne leur a donné les bonnes informations ; qu'au club, c'est le secrétaire qui s'occupe de ces démarches ; que la dérogation avait été demandée l'année dernière ; que cette année, il ne sait pas ce que son secrétaire a fait pour désigner M. DUTEL Steve comme entraîneur de son équipe Séniors Régional 3 ;
- M. DUTEL Steve, éducateur, explique que le club a fait appel pour deux raisons ; qu'il y a une ambiguïté sur la question de la désignation de l'éducateur et de la certification ; qu'il ne comprend pas le motif de la convocation, si c'est un problème d'obtention de la certification ou de désignation de l'équipe Séniors Régional 3 ; qu'en ce qui concerne la certification, les services de la LAuRAFoot l'ont appelé pour lui demander si, cette année, il passait la certification ; qu'il ignorait devoir passer la certification ; que la saison dernière, il a effectué un module du CFF3 mais il n'a pas passé la certification ; qu'à partir du moment où on lui a dit qu'il fallait la certification, il s'est immédiatement inscrit pour l'obtenir ; qu'il y a eu une erreur de communication de la part des services de la Ligue puisque personne ne lui a dit qu'il fallait passer la certification ; qu'en ce qui le concerne, il ne traite pas les procès-verbaux puisqu'il s'occupe du côté sportif et non pas de l'administratif ; qu'il aurait évidemment passé la certification s'il le fallait ; qu'il est possible de vérifier son inscription au module, ce qui prouverait sa bonne foi ;

Considérant que lors de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, qu'en ce qui concerne la certification, elle est obligatoire pour pouvoir être éducateur ; que lors de la réunion du 28 novembre 2022, la Commission a constaté que la désignation de l'éducateur pour l'équipe Séniors Régional 3 n'avait toujours pas été faite ; que le 25 novembre 2022 correspond à la date de réception de la demande de dérogation ; que tous les matchs officiels de l'équipe SEAUVE SP. jusqu'au 27 novembre 2022, veille de la réunion, ont été disputés en situation irrégulière ; que la dérogation demandée ne va pas être acceptée puisqu'elle l'a déjà été l'année passée et que, depuis, la certification n'a pas été passée conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant que lors de sa réunion, en date du 14 février 2023, la Commission Régionale d'Appel a mis le dossier en délibéré dans l'attente de la prise de décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football sur la recevabilité de la demande de dérogation formulée par SEAUVE SP. concernant son éducateur responsable, M. DUTEL Steve ; que ladite Commission s'est, par la suite, réunie le 28 février afin de vider le délibéré ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *Les équipes participant au championnat régional 3 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3* » ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière. »

Considérant que l'éducateur Steve DUTEL a validé les modules U17-U19 et Seniors, le 07 février 2022 ; qu'en revanche, ce dernier n'ayant pas validé la certification, il n'est donc pas titulaire du CFF3 et ne peut ainsi être désigné comme entraîneur principal d'une équipe Seniors Régional 3, conformément à l'article précité ;

Considérant que le championnat Seniors Régional 3, auquel participe l'équipe de SEAUVE SP., a débuté le 28 août 2022 ; qu'à cette date, ladite équipe n'avait pas d'éducateur responsable désigné ;

Considérant que le 31 octobre 2022, soit plus d'un mois après le début de leur premier match officiel, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football s'est réunie et a constaté que l'équipe Seniors Régional 3 du SEAUVE SP. était en infraction avec le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football au motif que leur éducateur n'avait pas le diplôme requis, en l'occurrence le CFF3 ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, le SEAUVE SP. a adressé une demande de dérogation à la LAuRAFoot le 25 novembre 2022, pour leur éducateur M. DUTEL Steve ; que lors de sa réunion, en date du 14 février 2023, la Commission Régionale d'Appel a constaté que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ne s'était pas prononcée sur la demande de dérogation formulée par le SEAUVE SP. ; que la Commission de céans a décidé de mettre le dossier en délibéré, dans l'attente du prononcé de la décision concernant ladite demande ;

Considérant que lors de sa réunion, en date du 30 janvier 2023, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a refusé la demande de dérogation, conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, au motif que l'éducateur Steve DUTEL avait déjà bénéficié d'une dérogation lors de la saison 2021-2022 ;

Considérant qu'au regard de la non-désignation de l'éducateur responsable pour l'équipe Seniors Régional 3 et de l'irrecevabilité de la demande de dérogation, la Commission Régionale d'Appel a estimé que la Commission de première instance avait conformément appliqué l'article 2.1 du Statut Régional du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football en sanctionnant le SEAUVE SP. qui était en infraction sur les rencontres des 02, 09, 16, 22 et 29 octobre 2022 et des 06, 12, 20 et

27 novembre 2022 ; que, par ailleurs, la Commission de première instance s'est montrée clémente en accordant trente jours supplémentaires aux clubs afin qu'ils se mettent en conformité vis-à-vis des Statuts Fédéral et Régional ;

Considérant ainsi que c'est à juste titre qu'elle a sanctionné d'une amende de 25 euros chaque rencontre disputée en situation d'infraction, portant le montant total à 225 euros, et qu'elle a sanctionné d'un retrait de quatre points fermes les rencontres s'étant disputées entre le 06 et le 27 novembre 2022 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Kenny BROUSSE ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de SEAUVE SP.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission fédérale des règlements et contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.